

Arrêté du 27 novembre 1959 fixant réglementation des opérations foncières en Côte d'Ivoire

Article premier : Les opérations foncières définies à l'article 2 ci-après ne pourront valablement être effectuées en Côte d'Ivoire que par des géomètres agréés dans les conditions définies ci-dessous, ceci, sous réserve de l'article 9.

Article 2 : Par opérations foncières, il convient d'entendre :

- a. La délimitation de parcelles de terrains et la fourniture de plans destinés à être annexés aux réquisitions d'immatriculations et de morcellement ;
- b. Les opérations d'échange et de lotissement.

Article 3 : Pourront demander leur agrément :

- a. Les candidats titulaires du diplôme de géomètre-experts D.P.L.G. ;
- b. Dans le délai de trois ans à compter de la parution du présent arrêté, les géomètres patentés depuis plus de cinq ans à la date de parution du présent arrêté, admis à se présenter devant la commission d'agrément.

Article 4 : Les géomètres non diplômés au paragraphe b. de l'article 3 ci-dessus, doivent, en vue de leur agrément, déposer une demande d'admission auprès du Ministre des Travaux Publics, des Transports ; des Postes et Télécommunications.

A cette demande doivent être joints :

- a. Une pièce prouvant que l'intéressé exerce la profession depuis plus de dix ans, dont trois ans hors de l'Administration en qualité de chef de brigade, employé principal ou patron ;
- b. Un relevé sommaire des travaux effectués pendant les trois dernières années précédant la date de la demande d'agrément.

Dès réception de la requête, est effectuée, à la diligence du chef du Service topographique, une enquête sur le comportement du demandeur au point de vue professionnel et au point de vue moral. Cette enquête est menée notamment auprès du président du Groupement professionnel local, du Conservateur de la propriété foncière et, en général, de toutes les autorités compétentes.

Le procès-verbal d'enquête, qui devra faire retour dans les trois mois suivant la demande, devra également certifier que l'intéressé n'a subi aucune condamnation pour faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs, qu'il n'a été ni déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation judiciaire.

Article 5 : Le dossier sera examiné par une commission d'admission des candidatures composée des autorités suivantes :

Président :

- Le chef du service topographique ;

Membres :

- Le Conservateur de la propriété foncière ;
- Le chef du service de l'Enseignement technique ;
- Le président du Groupement professionnel, s'il existe un, reconnu par l'Administration ou, à défaut, le doyen des géomètres experts D.P.L.G résidant dans le pays.

La commission se réunira sur convocation de son président et décidera au vu des renseignements recueillis, conformément à l'article 4 du présent arrêté, si l'intéressé peut se présenter devant la commission d'agrément prévue à l'article 6 ci-après au même titre que les géomètres diplômés mentionnés à l'article 3 , paragraphe a et b.

Article 6 : Les géomètres désignés à l'article 3 , paragraphe a, admis par la commission prévue à l'article 5 , comparaissent, sur convocation de son président, devant une commission d'agrément composé des autorités suivantes :

Président :

- Le chef du service topographique ;

Membres :

- Le Conservateur de la propriété foncière ;

- Le chef du service de l'Enseignement technique ;
- Le président du Groupement professionnel, s'il existe un, reconnu par l'Administration ou, à défaut, le doyen des géomètres experts D.P.L.G. résidant dans le pays.

Cette commission est chargée de s'assurer par des interrogations orales que le candidat a une connaissance suffisante de la législation foncière en vigueur en Côte d'Ivoire pour pouvoir valablement effectuer les opérations foncières définies à l'article 2. Les interrogations porteront sur les textes régissant le domaine public, le domaine privé, la propriété foncière et l'urbanisme. La liste des textes en vigueur et des ouvrages de doctrine sera communiquée aux candidats.

À l'issue de l'examen, la commission d'agrément propose au Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, l'agrément ou le non-agrément du candidat.

Si l'avis de la commission d'agrément est favorable, le candidat devra, sur demande du président :

- a. Prêter serment en audience devant le tribunal civil ou le Juge de paix à compétence étendue,
- b. Contracter une assurance le couvrant de la responsabilité encourue lors de l'exercice de la profession ;
- c. Fournir un certificat de patente en Côte d'Ivoire.

Dès que le candidat aura apporté au président de la commission la preuve de l'exécution de ces formalités, son agrément provisoire sera prononcé par arrêté du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications. Cet arrêté sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Article 7 : À l'expiration d'un délai d'un an, la commission d'agrément proposera l'agrément définitif ou le retrait, l'agrément sera prononcé par un arrêté du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications publié au Journal officiel.

Article 8 : L'agrément ne pourra pas être donné à une société, mais à un ou plusieurs géomètres sociétaires sous les réserves suivantes :

- a. La société ne devra comprendre que des sociétaires dont la profession se rapporte directement au but de la société : géomètres, topographes, ingénieurs-conseils, architectes, experts comptables ;
- b. Le montant total des actions détenues par le ou les géomètres ou topographes sociétaires ne devra pas être inférieur à 51 % du capital de la société ;
- c. Les statuts de la société devant stipuler que 51 % des actions au minimum doivent toujours être détenus par des géomètres ou topographes.

Le ou les géomètres agréés seront seuls susceptibles de signer les plans exécutés par cette société.

Article 9 : Seront considérés comme géomètres agréés :

- les géomètres du Service topographique, désignés pour exécuter des travaux fonciers;
- les géomètres du chemin de fer d'Abidjan-Niger, mais en ce qui concerne exclusivement l'établissement des plans relatifs aux terrains affectés à son usage et aux emprises ferroviaires, y compris les gares.

La responsabilité pécuniaire encourue par les géomètres du Service topographique et du chemin de fer Abidjan-Niger est supportée par l'Administration.

Article 10 : Le retrait de l'agrément peut être demandé soit par un membre de la commission d'agrément, soit par un client du géomètre en cause. L'instance est introduite par le plaignant, par une lettre recommandée adressée à M. le chef du Service topographique, président de la commission d'agrément. Elle mentionne le nom et l'adresse du géomètre agréé, objet de la plainte, et relate d'une façon précise les faits qui lui sont reprochés.

La commission prévue à l'article 6 se réunit sur convocation de son président instruit la demande, entend le géomètre agréé et peut, le cas échéant, proposer le retrait de l'agrément.

Le retrait de l'agrément ne comporte pas de recours. Il est prononcé par un arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications.

Article 11 : Les géomètres agréés sont civilement responsables de l'exactitude des plans qu'ils ont à dresser, ainsi que des frais de toute nature qui seraient la conséquence de la mauvaise exécution d'un travail quelconque.

L'assurance prévue à l'article 6 ci-dessus devra les couvrir de ce risque et la somme minima de la couverture sera fixée par la commission.

La police devra spécifier catégoriquement que les travaux exécutifs au cours de la période pour laquelle elle a été contractée resteront garantis après son expiration.

Article 12 : Les dossiers techniques des opérations foncières effectuées par des géomètres agréés devront être conformes aux instructions techniques du Service topographique.

Il ne pourra être effectuée aucune des opérations définies par le décret n°55-635 du 20 mai 1955 sans l'avis du chef de service topographique, sous peine d'encourir les pénalités prévues par ce décret.

Article 13 : Les avis précédemment donnés par la commission d'admission et d'agrément prévue par l'arrêté n° 7491 du 6 septembre 1956 sont entérinés par le présent arrêté.

Les géomètres non retenus par la commission d'agrément ont un délai d'un an à compter de la notification du rejet de leur candidature pour terminer leurs travaux en cours. Ils devront déposer dans un délai de quinze jours, après notification du rejet de leur candidature, la liste des travaux en cours auprès du chef du Service topographique.